

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

VU les articles L.441-3, L.442-1 et L.442-4 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.442-7 et D.442-8 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.914-75 à R.914-77 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

CONSIDERANT l'arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré privé pour la rentrée scolaire 2019/2020 en date du 4 mars 2019 ;

CONSIDERANT la notification du Rectorat de Bordeaux en date du 9 mars 2020 relative à la dotation pour les établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré de la Dordogne pour l'année scolaire 2020/2021 ;

CONSIDERANT les avis émis par la Commission Consultative de l'Enseignement Privé de la Dordogne, réunie le 11 mars 2020 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne.

ARRETE

ARTICLE 1er Un moyen d'enseignement sans spécialité est supprimé à compter de la rentrée 2020 dans l'école primaire suivante :

- SARLAT Sainte Croix - UAI 0240948A : quotité 1.00

ARTICLE 2 Un moyen d'enseignement spécialisé option E est diminué de 0,25 à compter de la rentrée 2020 dans l'école primaire suivante :

- SARLAT Sainte Croix - UAI 0240948A : quotité 0.25

ARTICLE 3 La décharge d'animation pédagogique est augmentée de 0,25 à compter de la rentrée 2020 dans l'école primaire suivante :

- PERIGUEUX Saint Martin - UAI 0240943V : quotité 0.50

ARTICLE 4 Un moyen d'enseignement spécialisé option E est diminué de 0,25 à compter de la rentrée 2020 dans l'école primaire suivante :

- SAINT ANTOINE DE BREUILH Saint Joseph - UAI 0240945X : quotité 0.75

ARTICLE 5 Un moyen d'enseignement spécialisé option E est augmenté de 0,25 à compter de la rentrée 2020 dans l'école primaire suivante :

- RIBERAC Notre Dame - UAI 0240944W : quotité 1.00

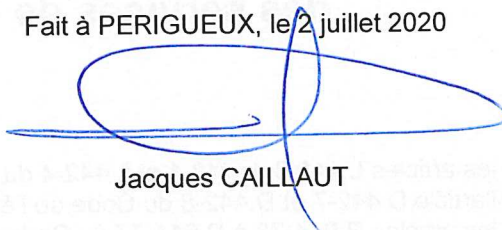
ARTICLE 6

Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2020/2021.

ARTICLE 7

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 2 juillet 2020



Jacques CAILLAUT